

(A)

(N° 70.)

SENAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1858-1859.

Projet de Loi établissant des Conseils de Prud'hommes.

(Voir les Nos 139 et 179 de la Chambre des Représentants.)

LEOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Des conseils de prud'hommes seront établis, en conformité de la loi du 7 février 1859, dans les communes ci-après :

Flandre occidentale	{ Mouscron.
	{ Ostende.
	{ Thielt.
Flandre orientale	{ Audenarde.
	{ Eecloo.
	{ Grammont.
Liège	{ Verviers.

ART. 2.

Le ressort des conseils de prud'hommes établis par la présente loi, est déterminé comme suit :

Pour le conseil de prud'hommes de Mouscron: les communes de Mouscron; Luingne, Herseaux, Dottignies, Espierres, Coyghem, Belleghem, Rollegem, Aelbeke, Lauwe et Reckem.

Pour le conseil de prud'hommes d'Ostende: les communes d'Ostende, Breedene, Mariakerke et Steene.

Pour le conseil de prud'hommes de Thielt: les communes de Thielt, Pitthem, Ardoye, Coolscamp, Eeghem, Swevezele, Ruyssede et Wyngene.

Pour le conseil de prud'hommes d'Audenarde: les communes d'Audenarde, Berchem, Bevere, Elseghem, Leupeghem, Melden, Mooregem, Oycke, Pete-

(2)

ghem, Worteghem, Edelaere, Eenaeme, Etichove, Eyne, Maerke-Kerkhem, Maeter, Neder-Eenaeme, Nieuwkerke, Sulsique et Volkegem.

Pour le conseil de prud'hommes d'Eecloo : les communes d'Eecloo, Assenede, Bouchaute, Cluysen, Ertvelde, Selzaete, Bassevelde, Caprycke, Oost-Eecloo, Saint-Jean-in-Eremo, Waterland, Watervliet, Adegem, Lembeke, Maldegem, Middelbourg, Sainte-Marguerite, Saint-Laurent, Oostwinkel, Sleydinge et Waerschoot.

Pour le conseil de prud'hommes de Grammont : les communes de Grammont, Goefferdingen, Grimmingen, Idegem, Moerbeke, Nederboelaere, Nieuwenhove, Onkerzele, Overboelaere, Santbergen, Sarlardinge, Schendelbeke, Smeerhebbe, Vloersegem, Viane, Voorde et Waerbeke.

Pour le conseil de prud'hommes de Verviers : les communes de Verviers, Grand-Rechain, Xhendelesse, Heusy, Hodimont, Olne, Soiron, Clermont, Montzen, Moresnet, Herve, Battice, Charneux, Thimister, Andrimont, Baelen, Bilstain, Henri-Chapelle, Dison, Limbourg, Membach, Petit-Rechain, Stenbert, Cornesse, Ensival, Lambermont, La Reid, Pepinster, Polleur, Theux, Wegnez et Sart.

ART. 3.

Celles des communes mentionnées à l'art. 2 ci-dessus, qui font partie du ressort de l'un des conseils de prud'hommes, maintenus en vertu de l'art. 94 de la loi du 7 février 1859, cesseront d'y être comprises après l'installation des conseils établis par la présente loi.

Bruxelles, le 14 mai 1859.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,
(Signé) VERHAEGEN.*

*Les Secrétaires,
(Signé) DE BOE.*